



LE TUTORAT D'ENTREPRISE

**UN OUTIL DE MANAGEMENT
POUR L'ENTREPRISE**

Sujet d'échanges et de pérennisation des compétences en situation professionnelle, le tutorat est à la fois un outil de management pour l'entreprise, une mission pédagogique valorisante pour le tuteur et une méthode d'apprentissage efficace pour l'apprenant.

Cette mission de tutorat s'inscrit dans une logique de validation et de développement des compétences.

Elle poursuit un double objectif :

- ▶ pour le tuteur : une reconnaissance de ses capacités professionnelles,
- ▶ pour l'apprenant : une garantie d'un apprentissage par un tuteur compétent.

Si le développement du tutorat repose prioritairement sur des salariés encore en activité au travers notamment d'accords de branche, il permet également le retour dans l'entreprise du salarié volontaire, qui aurait déjà pris sa retraite, pour exercer des missions de tutorat.

Face à l'arrivée massive des papy-boomers, l'intérêt du recours au tutorat pour un public dit " senior " est sans conteste.

Aussi, le présent dossier s'adresse aux organismes désirant confier des missions de tutorat à des salariés en fin de carrière ou à un public retraité qui désire exercer une activité professionnelle de tutorat.

TUTEUR SALARIE EN ACTIVITE

▶ Textes	Article L 981-3 du code du travail
▶ Définition	<p>Un tuteur est un professionnel compétent chargé de l'accueil, l'intégration et la formation d'un nouvel arrivant dans l'entreprise.</p> <p>Attention : nous excluons dans le présent dossier toute situation de tutorat obligatoire telle que le tutorat de qualification dans le cadre de stages ou de contrats d'alternance ...</p>
▶ Statut	Le tuteur est un collaborateur volontaire de l'entreprise expressément désigné pour cette fonction.
▶ Condition	<p>Exercer le rôle de tuteur repose sur le volontariat du salarié et nécessite une légitimité professionnelle fondée sur une expérience reconnue en se référant, lorsqu'elles existent, aux dispositions de branche en vigueur.</p> <p>La fonction de tuteur nécessite ainsi l'appropriation de compétences plurielles : professionnelles, managériales, pédagogiques ...</p> <p>Il n'existe aucune obligation de formation pour les tuteurs (se référer, lorsqu'elles existent, aux dispositions de branche en vigueur). Toutefois, certains organismes de formation proposent des cursus de formation à temps plein ou à temps partiel, ou encore en formation à distance.</p> <p>Les conditions relatives au tutorat peuvent être définies par accord collectif voire par convention collective : années d'expérience, âge, qualification, formation, missions.</p>
▶ Rémunération	S'agissant d'un collaborateur de l'entreprise qui exerce des missions du tutorat, il perçoit un salaire.
▶ Droit à une pension de retraite	Oui et affiliation aux régimes Agirc Arrco.
▶ Sécurité sociale régime applicable	Le tuteur est affilié au régime général de Sécurité sociale.
▶ Protection sociale Régime de prévoyance applicable	Le tuteur est affilié au régime de prévoyance de l'entreprise.
▶ Cotisations de Sécurité sociale Retraite complémentaire Prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Cotisations au régime général de sécurité sociale ▶ Cotisations aux régimes de retraite complémentaire pour la part patronale et salariale ▶ Cotisations au régime de prévoyance de l'entreprise pour la part patronale et salariale

TUTEUR SALARIE PERÇEVANT UNE PENSION DE RETRAITE

<p>▶ Textes</p>	<p>Article L. 161-22 8° du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007.</p>
<p>▶ Définition</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle dérogation à la limitation du cumul emploi-retraite (voir dossier juridique sur le cumul emploi retraite). Autrement dit, il s'agit de la situation dans laquelle une personne bien que percevant une pension de retraite exerce une activité professionnelle de tutorat et ce, sans que sa pension soit suspendue.</p>
<p>▶ Condition</p>	<p>Conditions à remplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il doit s'agir d'un ancien salarié de l'entreprise, ▶ La pension de retraite doit être liquidée, ▶ L'activité de tutorat doit être exercée à titre exclusif auprès du même employeur, ▶ Le tuteur doit être employé en CDD pour une durée maximale fixée par décret, ▶ Il a acquis une ancienneté au sein de l'entreprise fixée par décret, ▶ Un délai maximum fixé par décret séparant le départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci doit être respecté.
<p>▶ Rémunération</p>	<p>Le tuteur perçoit un salaire limité à un montant de cumul fixé par décret. Autrement dit, les revenus tirés de l'activité de tutorat peuvent être cumulés avec la pension de retraite dans la limite d'un montant fixé par décret.</p>
<p>▶ Droit à une pension de retraite</p>	<p>Aucune précision à ce sujet (en attente du décret).</p>
<p>▶ Sécurité sociale régime applicable</p>	<p>Affiliation au régime général de la Sécurité sociale.</p>
<p>▶ Protection sociale Régime de prévoyance applicable</p>	<p>Affiliation au régime de prévoyance de l'entreprise, le tuteur ayant la qualité de salarié.</p>
<p>▶ Cotisations de Sécurité sociale Retraite complémentaire Prévoyance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Cotisations au régime général de la sécurité sociale. ▶ Aucune précision sur ce point (pas de position des Fédérations Agirc Arrco). ▶ Cotisations patronales et salariales sur le montant de salaire versé à l'occasion de l'activité de tutorat.

